

COMMUNE DE YENS



Règlement communal
sur l'épuration
et l'évacuation
des eaux

TABLE DES MATIÈRES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 objet
- Article 2 bases juridiques
- Article 3 plans
- Article 4 conditions générales
- Article 5 responsabilités

II. RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS

- Article 6 obligation de raccorder
- Article 7 bâtiments isolés
- Article 8 embranchement
- Article 9 embranchement commun
- Article 10 propriété et entretien
- Article 11 système séparatif
- Article 12 construction
- Article 13 conditions techniques
- Article 14 raccordement
- Article 15 eaux pluviales
- Article 16 canalisations défectueuses
- Article 17 fouilles sur le domaine public

III. PROCÉDURE D'AUTORISATION

- Article 18 demande d'autorisation
- Article 19 eaux industrielles ou artisanales
- Article 20 transformations ou agrandissements
- Article 21 déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques
- Article 22 déversement des eaux usées épurées ou claires dans le sous-sol
- Article 23 conditions
- Article 24 octroi du permis de construire

IV. ÉPURATION DES EAUX USÉES

- Article 25 épuration individuelle
- Article 26 transformation ou agrandissement de bâtiment
- Article 27 industrie et artisanat
- Article 28 garages
- Article 29 restaurants
- Article 30 piscines

Article 31	frais d'épuration individuelle
Article 32	contrôles de l'autorité
Article 33	déversements
Article 34	suppression des installations particulières
Article 35	contrôles et vidanges

V. TAXES

Article 36	taxes
Article 37	recours

VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Article 38	exécution forcée
Article 39	sanctions
Article 40	modification de taxes
Article 41	entrée en vigueur

ABRÉVIATIONS

ERM	Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région morgienne
PALT	Plan à long terme des canalisations
OGPE	Ordonnance générale sur la protection des eaux
DTPAT	Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports
CO	Code des obligations
LFPE	Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution
LP	Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite
SEPE	Service des eaux et de la protection de l'environnement
ASPEE	Association suisse pour la protection des eaux et de l'environnement

CHAPITRE PREMIER

I. Dispositions générales

Article premier. — Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire de la commune de Yens. Objet

Art. 2. — La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution, par le présent règlement, ainsi que par celui de l'ERM. Bases juridiques

Art. 3. — La Municipalité, en collaboration avec l'ERM et les services de l'Etat, procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux sur le territoire communal et dresse le PALT. Plans

Art. 4. — Conformément à l'Ordonnance fédérale du 8 décembre 1975 sur le déversement des eaux, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base du plan cité à l'article 3. Conditions générales

Art. 5. — La responsabilité de la commune ne sera engagée que dans les limites du Code des Obligations. Responsabilités

II. Raccordement aux collecteurs

Art. 6. — Les eaux usées et claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés au réseau public doivent être conduites à un point de raccordement défini par la Municipalité. Le délai de raccordement est fixé, après discussions, avec le propriétaire. Obligation de raccorder

Art. 7. — Lorsque les eaux usées d'un bâtiment ne peuvent être raccordées au réseau public pour des raisons d'éloignement ou de difficultés techniques, le système d'évacuation et de traitement doit être autorisé par le Département, conformément aux articles 21, 22, 23 et 24 ci-dessous. Bâtiments isolés

Art. 8. — L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris les raccordements à ceux-ci. Embranchement

Art. 9. — Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, le propriétaire d'embranchement peut être tenu de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles.

De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais des embranchements communs, sous réserve de convention contraire.

Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente l'autorisation écrite de celui-ci.

Art. 10. — Les embranchements reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont construits et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'article 58 du CO.

Art. 11. — Les propriétaires de tous les fonds, dont les eaux se déversent sur le territoire de la Commune, sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires. Les eaux usées seront évacuées dans les collecteurs publics (système séparatif). Les eaux claires seront infiltrées, si les conditions hydrogéologiques locales le permettent; dans le cas contraire, elles seront évacuées dans les collecteurs publics.

Sont considérées comme eaux claires:

- les eaux de sources et de cours d'eau;
- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement des pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales (toiture, terrasse, chemin, cours, etc.).

Les propriétaires d'ouvrages desservis par les collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif, au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux avec système séparatif.

Pour ceux dont les canalisations sont d'ores et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée dans les 2 ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 12. — Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à 1 mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable, afin d'empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Art. 13. — Pour les eaux usées, les canalisations et les fonds de chambre de visite sont réalisés en matériaux répondant à une étanchéité absolue; en cas de risque de pénétration d'eaux claires permanentes, la chambre de visite est rendue étanche.

Pour les eaux claires, le choix des matériaux se fait en fonction des conditions locales. Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées, tuyaux de couleur rouge et de 15 cm pour les eaux claires, de couleur verte.

La pente doit être d'au moins 3‰ pour les eaux usées et de 1‰ pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, au risque du propriétaire, et si l'écoulement et l'autocurage sont assurés.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire.

Les changements de direction en plan ou en profil se font dans des chambres de visite de 80 cm de diamètre.

Les chambres de visite communes, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Art. 14. — Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visite existantes ou à créer, de 80 cm de diamètre, aux frais du propriétaire.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher à angle aigu dans la direction de l'écoulement.

Art. 15. — En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement aux collecteurs publics à un point fixé par la Municipalité.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface aux collecteurs publics doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée) seront raccordées en aval de cette installation.

Canalisations
défectueuses

Art. 16. — Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé.

Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Fouille sur le
domaine public

Art. 17. — Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III. Procédure d'autorisation

Demande d'au-
torisation

Art. 18. — Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité.

Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son mandataire.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateur, etc.).

Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier. A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux; au cas où le propriétaire ne donnerait pas suite à cette condition, la fouille sera ouverte à ses frais.

Un exemplaire, mis à jour, du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, comportant les cotes de repérages, sera remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et cela avant la délivrance du permis d'habiter.

Art. 19. — Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées aux collecteurs publics, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Eaux indus-
trielles ou
artisanales

Avant de délivrer l'autorisation, la Municipalité transmet au Département et, le cas échéant, à l'ERM communal ad hoc, pour approbation, le projet des ouvrages de prétraitement.

Art. 20. — En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modifications du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure stipulée dans les articles 18 et 19.

Transforma-
tions ou agran-
dissements

Art. 21. — A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet.

Déversement
des eaux usées
épurées dans les
eaux publiques

La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, et du questionnaire ad hoc établi par le Département.

Art. 22. — Le déversement des eaux épurées ou claires dans le sous-sol par fosse tranchée absorbante est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'article 21. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25 000, sur laquelle est située la fosse ou la tranchée absorbante.

Déversement
des eaux épu-
rées ou claires
dans le sous-sol

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol, sur simple autorisation de la Municipalité.

Le propriétaire demeure seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Art. 23. — Le Département cantonal fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Conditions

Octroi du permis de construire

Art. 24. — La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

IV. Epuration des eaux usées

Epuration individuelle

Art. 25. — Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration sans traitement préalable, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent l'être, ou qui ne le seront pas dans un avenir proche, sont tenus également de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Transformations ou agrandissements de bâtiment

Art. 26. — En cas de transformations ou d'agrandissements d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Industrie et artisanat

Art. 27. — Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales contenant des matières agressives ou pouvant entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction aux collecteurs publics.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées, provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant aux collecteurs publics des eaux usées pouvant présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Garages

Art. 28. — Tout garage privé muni d'une grille d'écoulement doit être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures conforme aux directives du Département.

Les eaux résiduaires des garages professionnels doivent être traitées dans l'esprit de l'art. 19 et conformément aux directives du Département.

Art. 29. — Les eaux résiduelles des cuisines de restaurants doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur à graisses, conformes aux directives de l'ASPEE, avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées. Les dispositions de l'article 19 du présent règlement sont applicables.

Restaurants

Art. 30. — La vidange d'une piscine doit se déverser dans un collecteur d'eaux claires.

Piscine

Les eaux de lavages des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées.

A ce titre, les instructions du SEPE doivent être strictement respectées.

Art. 31. — Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Frais d'épuration individuelle

Art. 32. — La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration. Elle ordonne, conformément aux instructions du service intercommunal ou de l'association intercommunale le cas échéant, et du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Contrôles de l'autorité

Art. 33. — Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduelles des silos à fourrages, des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux), lait de ciment, etc.

Déversements interdits

Art. 34. — Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières d'épuration sont mises hors-service dans un délai fixé par la Municipalité.

Suppression des installations particulières

Ces travaux sont aux frais du propriétaire, ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de pré-traitement doivent être maintenues.

Art. 35. — La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières,

Contrôle, vidange, nettoyage

l'épuration des eaux usées ménagères, les séparateurs d'huiles et d'essence ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise autorisée, au minimum une fois par année.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité.

Le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc.) doit être effectué chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par année.

V. Taxes

Art. 36. — Les taxes exigibles des propriétaires au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux font l'objet d'une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Le Conseil communal est seul compétent pour modifier les dites taxes, cas échéant sur propositions municipales et sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

Recours

Art. 37. — Les décisions municipales en matière de taxes peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale en matière d'impôts (art. 45 et suivants de la Loi sur les impôts communaux).

VI. Dispositions finales et sanctions

Exécution
forcée

Art. 38. — Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des détails de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable. La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Sanctions

Art. 39. — La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice du droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 40. — La Municipalité se réserve en tout de préavis, au Conseil communal, la modification de taxes en fonction des coûts d'exploitation ou de nouvelles charges.

Modifications
des taxes

Art. 41. — Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Entrée en
vigueur

Adopté par le Conseil communal dans ses séances des 27 janvier
et 30 mars 1992.

Le président:

Claude Pahud

La secrétaire:

Jeanine Egli

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance
du 27 novembre 1992.

Au nom du Conseil d'Etat

Le chancelier:

W. Stern

ANNEXE CONCERNANT LES TAXES

Art. 1. — Taxe unique de raccordement des eaux usées et claires.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, il est perçu, pour toute nouvelle construction raccordée directement ou indirectement au réseau public, une taxe unique de raccordement fixée à:

Fr. 22.-/m² de surface brute de plancher.

La surface brute de plancher est déterminée par la Municipalité, selon la recommandation SIA 416, sous déduction des combles non habitables et de la part de sous-sol affectée à l'abri de protection civile.

Art. 2. — Taxe unique de raccordement des eaux claires.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, il est perçu, pour toute nouvelle construction raccordée directement ou indirectement au réseau public, une taxe unique de raccordement fixée à:

Fr. 7.-/m² de surface brute de plancher, au sens de l'article 1.

Il faut classer dans cette catégorie:

- les ruraux, annexe de fermes ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public;
- les annexes de maisons d'habitation ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public, telles que garages, hangars, entrepôts, abris de jardin, piscines et autres bâtiments similaires;
- les locaux industriels et artisanaux.

Art. 3. — Taxe complémentaire de raccordement.

En cas de transformation d'un bâtiment déjà raccordé au réseau public, il est perçu du propriétaire une taxe complémentaire de raccordement calculée sur l'augmentation de surface brute de plancher résultant des travaux exécutés, conformément à l'article 1 ou 2.

Art. 4. — Taxe annuelle d'entretien du réseau public.

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement au réseau public, il est perçu une taxe annuelle d'entretien du réseau fixée à:

Fr. 0.70 par m³ d'eau consommée

Art. 5. — Taxe annuelle d'épuration.

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle d'épuration fixée à:

Fr. 1.50 par m³ d'eau consommée

Art. 6. — Industrie - artisanat.

Lorsque les bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux évacuent des eaux usées spécialement chargées, la Municipalité, sur la base des données fournies par le Département, est en droit d'augmenter la taxe prévue à l'article 5.

Art. 7. — Affectation et comptabilité.

- a) le produit des taxes prévues aux articles 1, 2 et 3 est destiné à couvrir les investissements du réseau de collecteurs publics;
- b) le produit de la taxe prévue à l'article 4 est destiné à couvrir les frais d'entretien, d'amortissement et d'intérêt du réseau public communal;
- c) le produit de la taxe prévue à l'article 5 est destiné à couvrir les frais de participation à l'ERM.

Les taxes prévues dans l'annexe doivent apparaître dans la comptabilité communale dans un compte spécial.

Art. 8. — Dans le cadre des travaux à venir, soit la réalisation complète du réseau d'épuration communal, les dispositions de l'article 14 seront modifiées comme suit:

La commune prend à sa charge tous les travaux d'exécution et de raccordements sur le domaine public.

Art. 9. — Dès l'achèvement des travaux réalisés dans les différents secteurs, les dispositions de l'article 8 ci-dessus, ne sont plus applicables.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 mars 1992.

Le président:

La secrétaire:

Claude Pahud

Jeanine Egli

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 27 novembre 1992.

Au nom du Conseil d'Etat
Le chancelier:

W. Stern